

 <b>COMUP</b>	<b>Choix de l'établissement de soins par le patient</b>	
Auteur: COMUP Validé par: COMUP / le 25.10.2018 Méd. cant. / le 30.11.2018	Version 1 Date d'entrée en vigueur : 7.01.2019	<b>Directive 19</b>

## 1. But

Définir la procédure à suivre lorsqu'un patient, lors de sa prise en charge préhospitalière, exprime sa volonté de ne pas être transporté dans l'une des structures des urgences intrahospitalières mandatées par le canton de Neuchâtel.

## 2. Champ d'application

- Tout équipage ambulancier de l'un des quatre services d'ambulances autorisés dans le canton de Neuchâtel et alarmé et engagé par la CASU 144 pour assurer une intervention primaire.

La présente directive s'applique uniquement aux interventions primaires dont le Naca est 0, 1, 2 et 3.

Pour les degrés NACA supérieurs à 3, la destination doit être l'établissement le plus proche dont le plateau technique est adapté pour sa pathologie.

## 3. Références légales et institutionnelles

- Loi de santé, du 6 février 1995.
- Règlement sur les soins préhospitaliers et les transports de patients, du 16 février 2015.
- Directive 10 concernant l'aide spontanée du dispositif des urgences préhospitalières NE hors-canton, du 1<sup>er</sup> juillet 2018.
- Brochure « l'essentiel sur les droits du patient », des services de la santé publique des cantons de Berne, Fribourg, Genève, Jura, Neuchâtel, Tessin, Valais et Vaud, novembre 2016.

## 4. Mise en œuvre

### A. Grille d'analyse

Lorsqu'un patient exprime sa volonté **de ne pas être transporté** dans une structure d'urgence intrahospitalière mandatée par le canton, l'équipage peut répondre à cette demande à condition que **l'ensemble des critères** ci-dessous soit respecté :

1. Le patient est capable de discernement ;
2. La gravité des atteintes n'est pas supérieur à un Naca 3 (les fonctions vitales du patient ne sont pas atteintes et permettent un tel transport) ;
3. L'établissement de soins demandé par le patient est un hôpital ou une clinique, dont le plateau technique permet la prise en charge de la pathologie la plus grave ;
4. L'équipage informe et s'assure que le patient est conscient que sa demande peut engendrer des frais supplémentaires à sa charge ;

 <b>COMUP</b>	<b>Choix de l'établissement de soins par le patient</b>	
Auteur: COMUP Validé par: COMUP / le 25.10.2018 Méd. cant. / le 30.11.2018	Version 1 Date d'entrée en vigueur : 7.01.2019	<b>Directive 19</b>

5. L'équipage ambulancier contacte l'établissement de soins de destination demandé par le patient et s'assure qu'il assume la totale responsabilité de sa prise en charge ;
6. Le trajet du lieu de la prise en charge préhospitalière jusqu'à la destination demandée par le patient ainsi que le retour à la base de départ de l'ambulance, ne représentent pas une durée d'intervention totale de plus de trois heures ;

#### B. Décharge du service d'ambulances

Si l'ensemble des critères sont remplis, l'ambulancier leader de l'intervention :

1. Remplit deux exemplaires du bon de décharge type avec les données du patient (nom, prénom, lieu de domicile, date) ;
2. Les soumet au patient pour signature ;
3. En garde un pour le service ;

Nota : en cas de doute ou de situation particulière, l'équipage ambulancier sur place peut faire appel au numéro du médecin cadre du SMUR pour l'aider à la décision.